

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
M. Cherpion, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : la faculté nouvelle établie par le projet de loi de choix entre disponibilité immédiate et blocage des droits issus de la participation vaudra, à compter de la publication de la loi, pour chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.